

**DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**  
**COMMUNE DE PORT DE BOUC**

**ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT, PAR LA SAS LA MERINDOLE, D'UN QUARTIER RESIDENTIEL, AU SECTEUR « LES ARCADES » DU 29 AVRIL AU 29 MAI 2019 INCLUS.**

1

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**



Source Google maps

Document établi le 20 juin 2019 par le commissaire enquêteur désigné par décision n°E190000/13  
du Tribunal Administratif de MARSEILLE du 25 mars 2019.

PREFECTURE DES B-D-R  
ARRIVEE  
DCLE

20 JUIN 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS  
ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Décision N°E19000044/13 du Tribunal administratif de Marseille du 25 mars 2019

# CONCLUSIONS

## **1. Participation du public :**

Au cours de l'enquête publique, le public ne s'est pas manifesté, ni par ses visites lors des permanences, ni par courrier ni par courriel. Les éventuelles inquiétudes qu'il aurait pu avoir compte tenu de l'importance du projet, ont été levées lors de la réunion de présentation qui s'est tenue le 10 septembre 2018 à l'initiative du porteur du projet. Madame le maire et les services municipaux assistaient à cette présentation.

Toutes les mesures de publicité obligatoires ont été effectuées. De plus, une information sur le site internet de la ville a été mise en ligne à partir du 20 mai 2019.

**Je conclus que le public a été bien informé des dates et du contenu de l'enquête publique.**

## **2. Les avis des services de l'Etat :**

- Le porteur du projet a répondu, à mon sens, de façon satisfaisante aux 9 remarques formulées par la DDTM.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit un diagnostic archéologique.
- L'Agence Régionale de Santé souligne le fait que le dossier n'est pas suffisamment précis en ce qui concerne les mesures qui seront prises pour réduire l'exposition des nouvelles populations à la pollution atmosphérique.  
Elle estime que le nombre d'aires de stationnement (580) n'est pas justifié.  
L'ARS juge également que l'étude ne précise pas les orientations sur les modes de déplacement.

En résumé, elle estime insuffisante l'étude d'impact notamment son volet sanitaire.

## **3. Les réponses apportées par le porteur du projet aux questions posées par le commissaire enquêteur :**

Les réponses aux interrogations du commissaire enquêteur sur le projet ont été apportées lors de la réunion mentionnée à l'article R123-18 du code de l'environnement. Cette réunion a eu lieu le 3 juin 2019 au siège du porteur de projet.

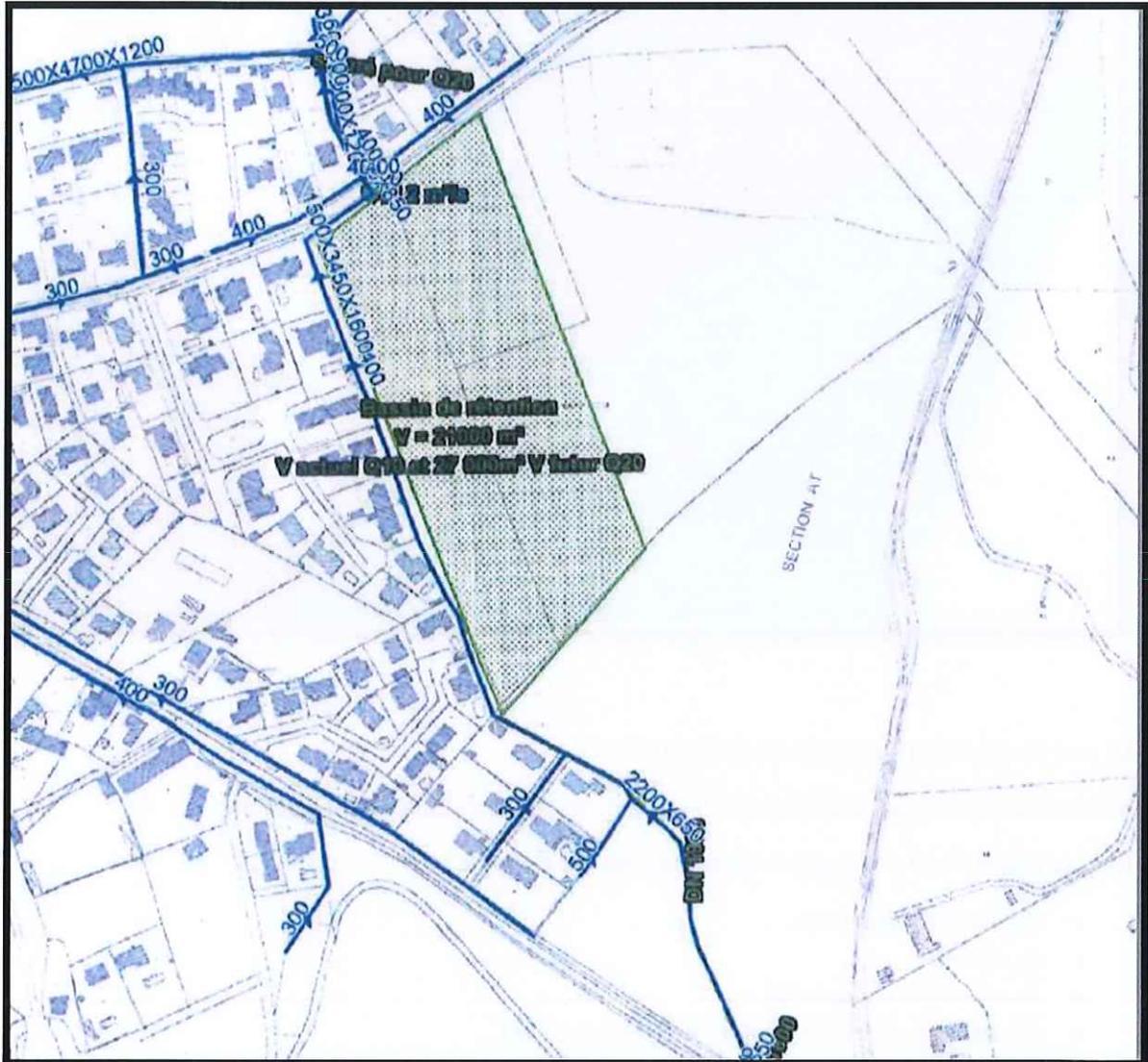
Ces interrogations portaient sur la propriété et la gestion des équipements collectifs réalisés dans le cadre de cette opération ainsi que sur la capacité des 3 bassins de rétention.

- La commune s'est engagée par une simple attestation à assurer l'entretien des 3 bassins de rétention.  
Cet engagement n'a pas de valeur juridique, d'une part du fait que la compétence en matière d'assainissement pluvial appartient à la METROPOLE qui la délègue par convention jusqu'en 2020 à la commune et d'autre part que la convention d'entretien du réseau pluvial et des bassins de rétention doit être approuvée par délibération du conseil municipal (L'article L2122-1 du CGCT).

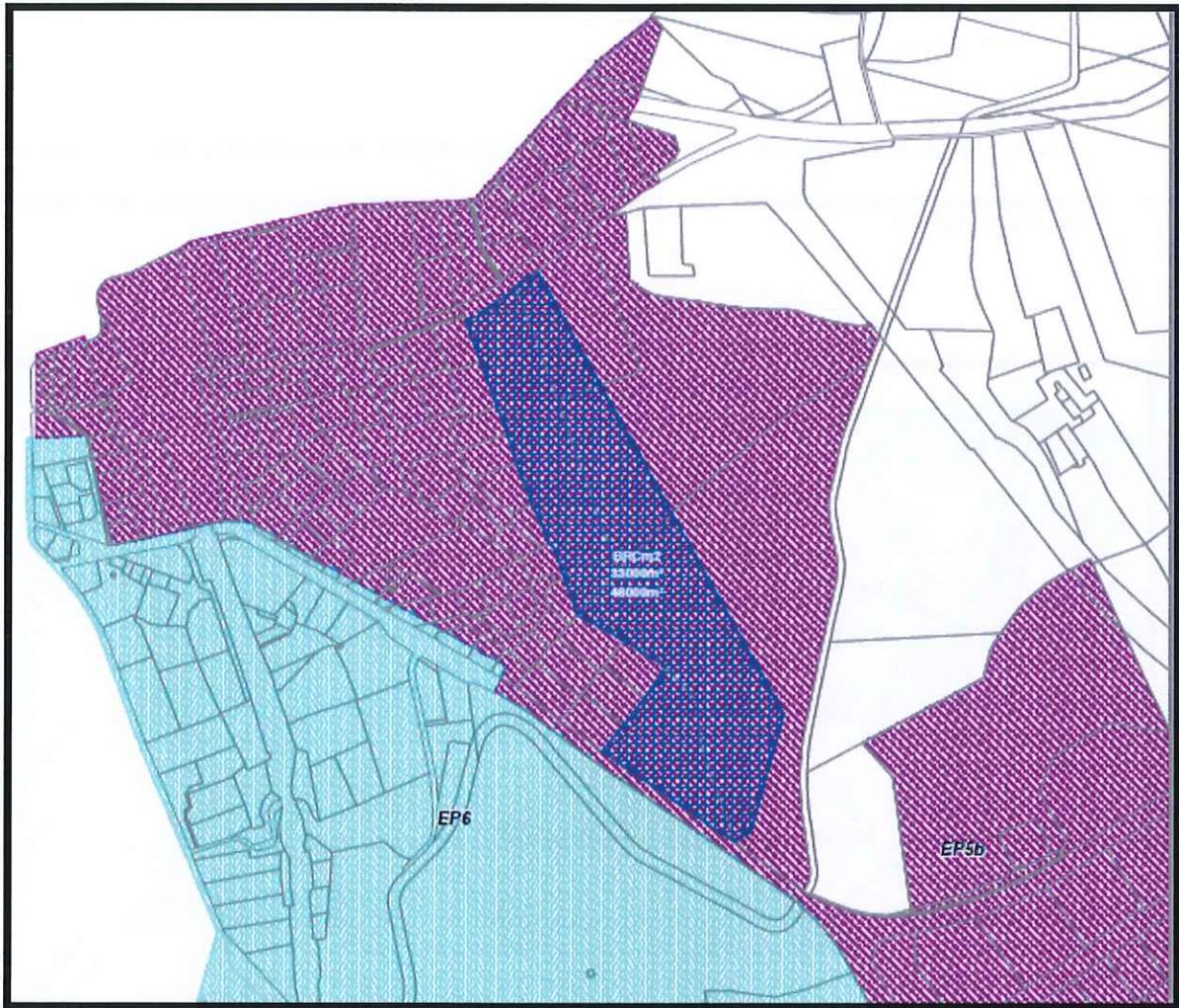
- Il y a un écart entre le volume des bassins de rétention mentionné au dossier, 27 000 m<sup>3</sup> et celui prévu au schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 20 novembre 2012, 33 000 m<sup>3</sup>.

Toute l'étude est basée sur document établi par le cabinet SOGREAH le 1 février 2012. Ce document a été utilisé tout au long de la procédure et a même orienté les choix d'aménagement.

DOCUMENT DU 01/02/2012



## PLAN DE ZONAGE PLUVIAL DU 20/11/2012



4

La part de rétention du projet est de 5120 m<sup>3</sup>.

Il existe des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales de l'opération.

Ces techniques sont de plusieurs types, comme par exemple :

- La chaussée drainante.
- La noue.
- La rétention à la parcelle.
- Les dalles-gazon pour les aires de stationnement.
- La tranchée drainante.

L'étude hydraulique utilisée pour dimensionner les bassins de rétention figurait au dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la première modification du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 17 février au 18 mars 2016.

# AVIS MOTIVES

- Considérant qu'il existe des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales qui permettent de compenser le différentiel de volume des bassins de rétention du projet et celui figurant au schéma directeur pluvial.
- Considérant que ce projet s'inscrit dans l'objectif recherché par la commune de satisfaire les besoins en logements et services de proximité.
- Considérant qu'il est indispensable de veiller au respect des mesures envisagées pour atténuer les impacts négatifs du projet sur l'environnement que seule une collectivité territoriale peut assurer.
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la pérennité des ouvrages notamment l'assainissement pluvial.

## J'EMETS UN AVIS FAVORABLE AU PROJET AVEC LA RESERVE SUIVANTE :

La convention mentionnée à l'article R 442-8 du code de l'urbanisme prévoyant le transfert dans le domaine de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés, devra être conclue.

**Etabli le 20 juin 2019 sur cinq pages**

**Le commissaire enquêteur**

**Paul STACHO**

